CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XV^{e} CHAMBRE

A R R Ê T

n^{o} 253.262 du 17 mars 2022

A. 232.831/XV-4665

En cause : **GIANQUINTO** Alexandre,
ayant élu domicile chez
M^{es} Pierre BAUDINET
et David WILLEMS, avocats,
rue de l'Aéroport, 58
4460 Grâce-Hollogne,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
M^{e} Bernard RENSON, avocat,
avenue de l'Armée, 10
1040 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 3 février 2021, Alexandre Gianquinto demande l'annulation de « la décision prise par le Ministre de la Justice, datée du 8 décembre 2020 et signée par le conseiller [C.G.], rejetant [son] recours contre la décision du 25 juin 2020 de [...] la Commissaire d'arrondissement de la Province de Liège portant sur le refus de lui délivrer des autorisations de détention d'armes à feu et sur le retrait de son droit de détenir une arme à feu ».

II. Procédure

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M. Christian Amelynck, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport concluant à l'annulation de l'acte attaqué a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 28 janvier 2022 et en l'absence d'objection de l'auditeur rapporteur, la chambre a proposé aux parties que l'affaire ne soit pas appelée à l'audience, conformément à l'article 26, § 2, du règlement général de procédure. Le rapport concluant à l'annulation était joint à cette ordonnance.

Aucune partie n'a sollicité la tenue d'une audience.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Perte d'objet

Par une décision du 26 octobre 2021, la partie adverse a retiré l'acte attaqué et le requérant a indiqué au Conseil d'État, dans son dernier mémoire, qu'il en avait pris connaissance. Ce retrait n'ayant fait l'objet d'aucun recours, il est en conséquence devenu définitif. Cette circonstance prive le recours de son objet, de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer.

IV. Indemnité de procédure et dépens

Dans son dernier mémoire, le requérant sollicite une indemnité de procédure de 700 euros, à la charge de la partie adverse.

La disparition de l'acte attaqué, conséquence de son retrait, constitue une forme de succédané d'une annulation contentieuse, de sorte que le requérant doit être considéré comme ayant obtenu gain de cause, au sens de l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'État et qu'il y a lieu de faire droit à sa demande. Par ailleurs, le retrait de l'acte attaqué justifie que les autres dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 700 euros, accordée au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le 17 mars 2022, par :

Pascale Vandernacht,	président de chambre,
Frédéric Quintin,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
Frédéric Quintin	Pascale Vandernacht